

**3.06.01.02.** Le technicien dentaire qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique des renseignements protégés par le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer les renseignements sans délai ;
- 2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) les motifs au soutien de la décision de communiquer les renseignements ;
- c) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40016

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

### Technologistes médicaux — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Collette, Directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5, numéro de téléphone: (514) 527-9811 ou 1 800 567-7763; numéro de télécopieur: (514) 527-7314. adresse électronique: [optmq@qc.aira.com](mailto:optmq@qc.aira.com)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section IX.1 suivante :

### «SECTION IX.1

DISPOSITIONS VISANT LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

**26.1** Le technologiste médical peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Le technologiste médical ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**26.2** Le technologiste médical qui a un doute sur le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire relativement à la communication peut consulter un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

**26.3** Le technologiste médical doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

1° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

2° les éléments de la communication dont le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication et la date et l'heure de la communication. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40018

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78)

### Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

\* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret n° 1014-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4896), n'a pas été modifié depuis son approbation.